



PREFECTURE du CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57.

Bourges, le

Service Santé Environnement

Personne chargée du dossier :
M. Henri HASSEN – Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Tél : 02.48.23.71.58
Mél : henri.hassen@santc.gouv.fr
Secrétariat :
Melle B. DESNOUX – Tél. : 02.48.23.71.55

ARRÊTE N° 002 - 1 - 1265 DU 17 SEP. 2002

De régularisation administrative du prélèvement d'eau et d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable "les Petites Molles N° 1 et 2", situés au lieu-dit "le Verdeau" sur le territoire de la commune de Neuvy le Barrois appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de la Vallée de Germigny et enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des ouvrages.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 214-3 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales (J.O. du 22 décembre 2001),

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214.3 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales (J.O. du 28 avril 1998),

.../...

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (J.O. du 13 septembre 1990),

VU la délibération du 28 janvier 2000 par laquelle le S.I.A.E.P. de la Vallée de Germigny a demandé la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que l'établissement de ses périmètres de protection de ses captages d'eau potable situés au lieu-dit "les Verdeaux" à Neuvy le Barrois,

VU le rapport de janvier 2000 de Monsieur Dominique ROUILLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Neuvy le Barrois du 19 novembre 2001 au 4 décembre 2001,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement de la Nièvre,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Cher du 9 juillet 2002,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

Article 1er -

Les captages "P1 et P2 les Petites Molles" sis sur le territoire de la commune de Neuvy le Barrois et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de Germigny, la création de ses périmètres de protection qui comportent la dérivation d'eaux souterraines ainsi que l'instauration des servitudes à y appliquer sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 -

Le S.I.A.E.P. de la Vallée de Germigny est autorisé à utiliser les captage "P1 et P2 les Petites Molles" aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 -

Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 4000 m³ par jour avec un débit maximum de 200 m³ par heure.

Article 4 -

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 -

En application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, il est établi autour des captages "P1 et P2 les Petites Molles" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

.../...

Périmètre immédiat : Propriété du syndicat, il correspond aux zones circulaires clôturées ceinturant chacun des captages.

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté. Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériel ou de produits y sont interdits.

Une clôture solide fermée par un portail métallique cadenassé, interdisant l'accès à toute personne étrangère au service et aux bovins pâturent au voisinage est édifiée.

Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.

Périmètre rapproché : Constitué de 3 zones dites PR1, PR2 et PR3, il est conforme au plan joint.

Périmètre rapproché PR1

Outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, y sont interdits :

- tout creusement de nouveaux puits ou forages atteignant l'aquifère capté, à l'exception d'un éventuel captage AEP,
- la création de gravière ou toute autre excavation (étang ou mare quelle qu'en soit la surface),
- tout dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel de toute substance susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité des eaux souterraines telles : eaux usées, huiles, hydrocarbures, boues de stations d'épuration, etc,
- tous les ouvrages absorbants et puisards quelle que soit leur profondeur,
- les cimetières ou inhumations privées,
- L'implantation de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides,
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création de camping, caravaning,
- les sondages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la recherche d'eau pour le SIAEP sont, soit mis en conformité comme ouvrage de contrôle de la nappe pour la gestion du captage AEP, soit comblés pour éviter toute infiltration,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation du bois restant possible dans des conditions non polluantes et selon la législation en vigueur.

En outre

- Les parcelles sont maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées,
- Le retournement des parcelles en herbe est interdit,
- Le pâturage des animaux est limité à 2 UGB par hectare et par an,
- Le stockage des déjections animales est interdit,

.../...

➤ L'affouragement est toléré sous réserve qu'il ne se succède pas deux années consécutives sur le même site et que le couvert végétal ne soit pas détruit,

➤ La fertilisation azotée (minérale solide et organique) est limitée aux besoins des prairies, fractionnée, et dans tous les cas, inférieure à 100 kg/ha/an.

Périmètre rapproché PR2

Outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, y sont interdits :

➤ tout creusement de nouveaux puits ou forages atteignant l'aquifère capté, à l'exception d'un éventuel captage AEP,

➤ la création de gravière ou toute autre excavation (étang ou mare quelle qu'en soit la surface),

➤ tout dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel de toute substance susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité des eaux souterraines telles : eaux usées, huiles, hydrocarbures, boues de stations d'épuration, etc.

➤ tous les ouvrages absorbants et puisards quelle que soit leur profondeur,

➤ les cimetières ou inhumations privées,

➤ L'implantation de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides,

➤ L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée,

➤ la création de camping, caravaning,

➤ la suppression de l'état boisé. L'exploitation du bois restant possible dans des conditions non polluantes et selon la législation en vigueur,

En outre :

➤ Les parcelles sont maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées,

➤ Le retournement des parcelles en herbe est autorisé au maximum 1 fois tous les 5 ans, au printemps, sous réserve que chaque année la surface totale retournée reste inférieure à 20% de la surface totale de ce périmètre,

➤ La fertilisation azotée est raisonnée. L'apport d'azote minéral doit compléter l'azote fourni par le sol et par les apports organiques de manière à satisfaire les besoins des plantes sans excès. Dans tous les cas la fertilisation, toutes origines confondues est inférieure à 120 kg/ha/an, et fractionnée si elle dépasse 70 unités au total d'azote minéral,

Périmètre rapproché PR3

Y sont interdits :

➤ tout creusement de nouveaux puits ou forages atteignant l'aquifère capté, à l'exception d'un éventuel captage AEP et sauf, après avis de l'hydrogéologue agréé, en ce qui concerne le remplacement éventuel de l'ouvrage d'irrigation existant,

.../...

- la création de gravière ou toute autre excavation (étang ou mare quelle qu'en soit la surface),
- tout dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel de toute substance susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité des eaux souterraines telles : eaux usées, huiles, hydrocarbures, boues de stations d'épuration, etc,
- tous les ouvrages absorbants et puisards quelle que soit leur profondeur,
- les cimetières ou inhumations privées,
- L'implantation de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides,
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création de camping, caravaning,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation du bois restant possible dans des conditions non polluantes et selon la législation en vigueur,

En outre :

- Le forage d'irrigation est mis aux normes : cimentation de la tête de puits sur 1 m de profondeur minimum. Le captage est clos et mis hors crue,
- En ce qui concerne les pratiques culturales, dans ce périmètre de protection, tous les types de cultures sont autorisés,
- L'irrigation est tolérée sous réserve de non extension des surfaces actuellement irriguées,
- Un cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires utilisés est tenu et mis, à leur demande et au moins annuellement, à la disposition de l'administration chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable et de la collectivité propriétaire de l'ouvrage,
- Est interdite, toute molécule utilisée sur les périmètres de protection rapprochée et dont le suivi analytique montre un dépassement de la norme de potabilité.

Article 6 -

Un dispositif de désinfection permanente par le chlore de l'eau produite est installé.

Article 7 -

Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

- Sur l'eau brute : 1 RP,
- En production , après traitement : 1 P2P, 0,5 P3, 7 P1+Mn (Mn = avec recherche de Manganèse),
- En distribution : 11 D1+Mn et 5 D'1+Mn (= P 1 en distribution),
- 1 analyse phytosanitaire sur les seuls produits utilisés sur le secteur

Article 8 -

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées sont à la charge du pétitionnaire.

.../...

Article 9 -

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 10 -

Une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de Neuvy le Barrois et peut y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'activité est soumise, est affiché dans la Mairie de Neuvy-le-Barrois pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Neuvy le Barrois. Un avis est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 -

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, Monsieur le Maire de Neuvy le Barrois, Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Vallée de Germigny, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaires, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

(Signature de la Préfète)

(Signature de Monsieur le Directeur des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie)

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,

(Signature de Monsieur le Directeur des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie)

(Signature de Michel CREPEL)

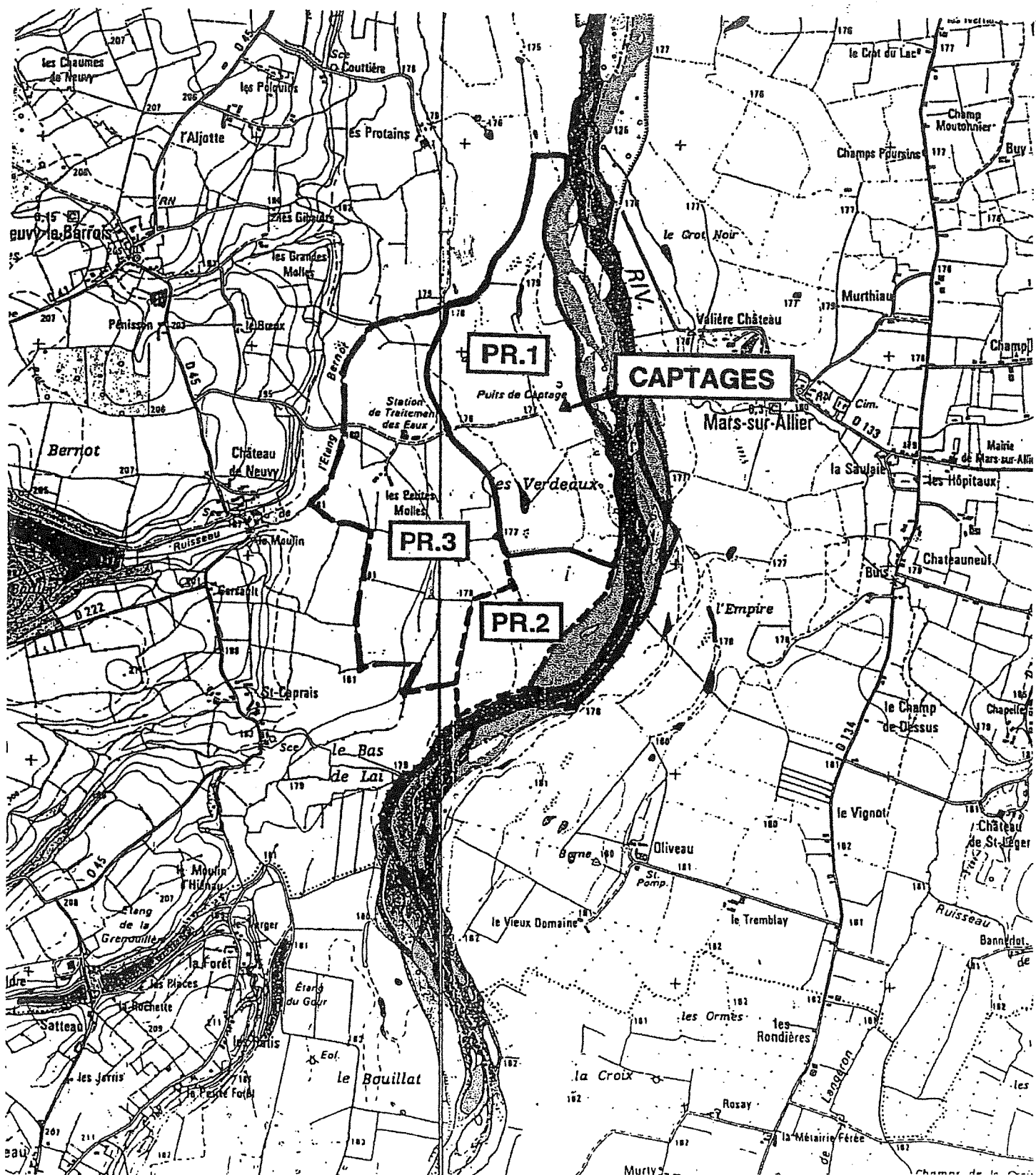
Michel CREPEL

PLAN DE SITUATION

Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1 / 25 000

SIAEP de la Vallée de Germigny
Captage "Les Petites Molles"
Neuvy le Barrois

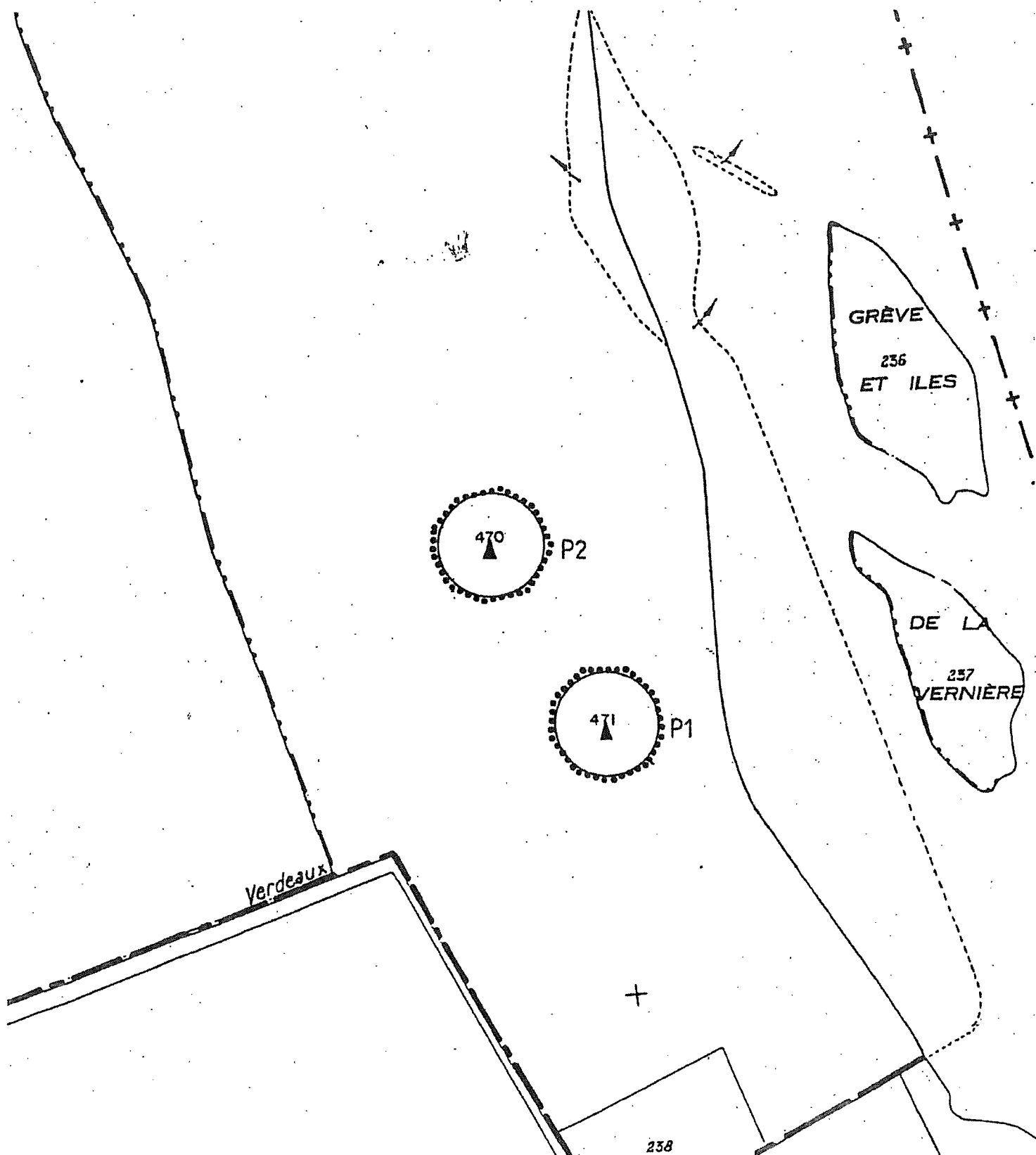


PLAN DE SITUATION

Périmètre de protection immédiate

Echelle : 1 / 2000

SIAEP de la Vallée de Germigny
Captage "Les Petites Molles"
Neuvy le Barrois



NEUVY-LE-BARROIS : Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
NEUVY-LE-BARROIS	A5		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	collectivité : SIAEP Vallée de Germigny	
NEUVY-LE-BARROIS	AC1	église Saint Martin (cad. D1, 69) (Inv. MH : 1er octobre 1926) r = 500 m	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex STAP 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges	
NEUVY-LE-BARROIS	AC2	Ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire), sur le territoire des communes d'Apremont-sur Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce du département de la Nièvre → Site classé par décret du 16 septembre 2005 (cad. B1 : limites ouest et sud des parcelles 473 et 6, limites nord et est de la parcelle 111 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 440, limite nord et nord-est de la parcelle 441a, ligne fictive située dans le prolongement de l'extrémité est de la parcelle 441a et traversant le CD n°45 d'Herry et de la Charité s/Loire au Veurdre, limites ouest pour partie, sud et est de la parcelle 442a, côté sud du CR dit des Carrières, ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 39 à l'angle nord-ouest de la parcelle 47 et traversant le CR dit des Carrières, limites nord des parcelles 47, 48 et 49 et leur prolongement jusqu'à la limite départementale entre le Cher et la Nièvre, fin de la délimitation du site côté Cher)	- loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresques.	DREAL 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges	
NEUVY-LE-BARROIS	AS1	captage des Petites Molles N°1 et 2	- arrêté préfectoral n°2002-1-1265 du 17 septembre 2002 modifié par la décision rendue le 12 juin 2003 par le tribunal administratif d'Orléans dans le dossier n°02-2738 (suppression du périmètre de protection rapprochée n°3) - article L 1321.2 du code de la santé publique - articles L 214-3 et 215-13 du code de l'environnement - décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001	A.R.S 6 place de la pyrotechnie CS 20001 18019 Bourges	
NEUVY-LE-BARROIS	EL2 bis	l'Allier	- décret du 12 mars 1965 approuvant le plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la rivière d'Allier sur la rive gauche entre la limite des départements de l'Allier et du Cher et le confluent avec la Loire valant plan de prévention des risques (PPR) en application du décret du 5 octobre 1995	DDT 58 Subdivision Gestion de la Loire 5 rue des Paty 58000 NEVERS	

Commune	SUP	Dénomination	Textes institution	Gestionnaire	Commentaire
NEUVY-LE-BARROIS	EL3	L'Allier servitudes de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons : 3,25 m	Articles L 2131-2 à L 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	DDT 58 Subdivision Gestion de la Loire 5 rue des Paty 58000 NEVERS	
NEUVY-LE-BARROIS	I3	- Ouvrage ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : * Canalisations BERRY DN600	AP N° 2016-DDCSP-052 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
NEUVY-LE-BARROIS	I3	Canalisation DN600-1989-Avord « Les Chaumes » - Neuvy-le-Barrois.	AP N° 2016-DDCSP-052 du 5 février 2016	GRT Gaz Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux – Tiers et Urbanisme 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 Angoulême Cédex	
NEUVY-LE-BARROIS	I4	- réseaux de distribution - lignes HTA et BT aériennes (moyenne et basse tension) - lignes HTA et BT souterraines (moyenne et basse tension)	* réseaux de distribution - Pour l'occupation du domaine public routier : Droit légal d'occupation du domaine public routier reconnu au gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité par l'article L323-1 du code de l'énergie. - Aucune autorisation nécessaire. - Pour l'occupation du domaine privé, servitudes établies en vertu des textes suivants : * Articles L 323-3 à L 323-10 et articles R 323-1 à R 323-22 du code de l'énergie – DUP. * Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 - (Conventions amiables ayant les mêmes effets que la DUP)	* réseaux de distribution ENEDIS Accueil Raccordement Electricité 47 avenue de St Mesmin BP 87716 45077 Orléans Cédex	
NEUVY-LE-BARROIS	PT3	câble RG 18-123	- articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	Orange UPR Ouest NAR Back Office Affaires Réseau Site de Tours Campus Les Deux Lions BP 30508 37205 TOURS Cedex 3	
NEUVY-LE-BARROIS	T7	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome. Arrêté du 25/07/1990	Code de l'Aviation Civile : - articles R244-1 et D244-1 à D244-4 inclus code de l'urbanisme : -articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10 et R153-18	Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENNAIS Cédex	